

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-19-DREAL
PORTANT MISE EN DEMEURE**

Société INOVYN FRANCE
Communes de Tavaux, Damparis et Abergement-la-Ronce (39500)

Le préfet du JURA
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Inovyn France ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 27 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 27 février 2024, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier électronique en date du 15 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétence met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'un déversement accidentel de dichlorométhane a eu lieu le 18 janvier 2024 entre les services Fluorés de Solvay France et CLM. d'Inovyn France, provoquant une atteinte de sols non imperméabilisés, des souterraines et eaux de surface ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 du titre I de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 prescrit que « Afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de la gestion [...] de la protection de l'environnement pour les sujets communs de la plate-forme de Tavaux, une gouvernance collective entre tous les exploitants du site, est mise en place [...]. Cette gouvernance concerne notamment les exploitants SEVESO seuil haut de la plate-forme et est actualisée à l'occasion de tout changement notable d'organisation. Cet engagement contient

une déclaration de politique Hygiène Sécurité Environnement (HSE) reprise par tous les exploitants. La gouvernance porte sur les opérations collectives suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements sous forme de règles de fonctionnement en matière de [...] protection de l'environnement pour les sujets communs à la plate-forme, droit à l'information, la coordination HSE (hygiène, sécurité, environnement) des exploitants pour les sujets HSE communs à la plate-forme [...] ;
- la mise en place de conventions entre exploitants nécessaires à la bonne maîtrise des impacts environnementaux de la plate-forme. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 20 février 2024, il a été constaté plusieurs défaillances dans l'application de cette gouvernance commune et notamment dans les interactions et la communication entre les exploitants Inovyn France et Solvay France ; que les deux exploitants, plus d'un mois après l'incident du 18 janvier 2024, n'étaient pas parvenus à s'attribuer clairement les responsabilités de cet incident ;

CONSIDÉRANT que ces faits ont eu pour conséquence une gestion moins efficace des suites de l'incident à moyen terme de cet incident ; qu'il convient d'assurer un renforcement de la gouvernance entre les deux exploitants, dans un délai maîtrisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.3 du titre II – chapitre 1 de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 prescrit que « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en [...] flux [...] définies ci-après [...] :

[...] Chlorure de méthylène/Dichlorométhane : Flux max journalier : 1,3 kg/j - Flux annuel max : 237.3 kg/an.» ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 20 février 2024, l'exploitant a fourni les résultats de son autosurveillance en sortie de l'Aillon ; que flux en dichlorométhane sont non-conformes depuis le 25/01/24, compris entre 1,6 et 5,1 kg/j (soit presque 4 fois la VLE) ; que la décroissance de ce flux ne semble s'amorcer que depuis le 18/02, sans pour autant être repassés sous la valeur limite à date de l'inspection ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant, même s'il n'est pas le responsable initial de l'épandage ayant causé ces dépassements, assure le retour à la conformité des flux sortants au milieu naturel dont il a la charge, de concert avec Solvay France ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.4 du titre II Chapitre 1 de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 prescrit que « les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par quelque composé que ce soit, doivent pouvoir être collectées pour subir un traitement ultérieur avant leur rejet dans l'égout pluvial. Les points de rejets associés doivent pouvoir être obturés afin d'éviter, en cas de déversements accidentels, le rejet de substances visées par les arrêtés ministériels des 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées et 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 20 février 2024, l'exploitant a indiqué avoir mesuré, suite à l'incident du 18/01/24, des concentrations notables de dichlorométhane dans un réseau d'eau pluviale passant à proximité de la zone d'épandage ; que, même si le vecteur de pollution de cet égout depuis la pollution présente dans les sols et eaux souterraines n'est à ce stade pas connu, il en ressort que cet égout transporte des eaux susceptibles d'être polluées ; que l'exploitant à indiquer ne pas disposer de moyens d'obturer cet égout ou d'appliquer à ses eaux un traitement avant rejet ;

CONSIDÉRANT que ces faits ont eu pour conséquence que la pollution au dichlorométhane atteignant le milieu naturel via la sortie de l'Aillon n'a pas été limitée ni maîtrisée et a provoqué un dépassement des valeurs limites prescrites en flux ; qu'il convient que l'exploitant exploite le retour d'expérience de cet incident et mettent en place une stratégie permettant de gérer des eaux pluviales polluées captées par ce réseau, que ce soit par respect de cette prescription ou via la proposition de mesures d'efficacité au moins équivalente ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La société SASU INOVYN FRANCE, exploitant plusieurs installations sises au 2 Avenue de la République – 39500 TAVAUX, est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- article 12 du titre I de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 : en mettant en oeuvre, **sous 6 mois**, les renforcements nécessaires de la gouvernance collective avec la société Solvay France, à la lumière des faits liés à l'incident du 18 janvier 2024 ;
- article 3.3 du titre II – chapitre 1 de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 : en respectant, **sous 15 jours**, les valeurs limites fixées en flux journalier de dichlorométhane en sortie de l'Aillon ;
- article 2.4 du titre II – chapitre 1 de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 : en respectant, **sous 6 mois**, les dispositions applicables aux eaux susceptibles aux égouts d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou en mettant en oeuvre tout autre moyen d'efficacité équivalente.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société INOVYN FRANCE.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET COPIÉS

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, Monsieur le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à Lons-le-Saunier le 15 MARS 2024

Le Préfet

Serge CASTEL